

Mairie de La Trinité  
LP/CO/CG/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu l'arrêté dérogatoire à la durée de stationnement n°25.09.35 en date du 07 octobre 2025

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1/** Dans le cadre d'une livraison d'arbres (oliviers) sur le site de la Salle Culturelle et des Festivités « LA STELLA », il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement est interdit du côté droit de la résidence Hameau de l'Oli, entrée A, dans le sens descendant jusqu'au passage piéton situé à hauteur de la société Prolians, sur le boulevard de l'Oli.

La dernière place de stationnement de l'allée Albert Sclavo, au croisement avec la place Jean Moulin, sera interdite au stationnement.

**À compter du Mercredi 11 mars 2026 à 19 h 00 jusqu'au Jeudi 12 mars 2026 à 19 h 00.**

**Article 2/** Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considéré comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 3/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

**Article 4/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

11 MARS 2026

Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

